

Resp A p l B0083 1457



# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE.

*QUI regle la maniere de mettre le feu au  
Chaume des Terres.*

Du treizième Août mil sept cens vingt-un.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**UR les requisitions verbalement faites par le Procureur General du Roi, contenant que le peu de précaution que prennent la plûpart des Laboureurs, en mettant le feu au Chaume de leurs Champs, vient de produire depuis peu de jours l'embrasement de deux ou trois Ger-



8  
2  
bieres de Grains, & de quelques Maisons à la  
Campagne ; en sorte qu'étant de l'interêt pu-  
blic de prévenir de pareils accidens, en réglant  
la maniere dont le feu doit être mis au Chau-  
me des Terres que l'on veut engraisser de cette  
sorte, ou dont on veut faciliter l'ouverture &  
l'apreté, pour les resemer dans la même année ;  
il requiert la Cour d'y vouloir pourvoir avec  
son attention & sa prudence ordinaire. Ledit  
Procureur General retiré.

LA COUR ayant égard ausdites requisi-  
tions, fait défenses aux Laboureurs travaillans  
des Terres, & à toutes autres Personnes de  
son Ressort, de mettre le feu dans le Chaume  
de pas une Terre, qu'à la distance de cent  
pas des Bâtimens, Gerbieres, Bois, Vignes &  
Vergers. Ordonne que la tête & la queue desd.  
Terres, où l'on vaudra mettre le feu, seront  
labourées de dix rayes en travers au-dessus &  
au-dessous desdites Terres, & les Fossez abou-  
tissans ausdits Rétoables, coupez de pareille  
étendue ausdites rayes ; en sorte que le Chaume  
étant rompu & mêlé avec la terre, ne puisse  
donner lieu au progres du feu ; le tout à peine  
de mille livres d'amende, & de tous dépens,  
dommages & interêts contre chacun des Con-

3

9

trevenans. Ordonne que des contraventions il en sera enquis par les Juges des Lieux , & qu'à la diligence du Procureur General du Roi , le present Arrêt sera lû & publié , tant dans la presente Ville , que dans tous les autres Lieux du Ressort, & affiché aux portes des Eglises Paroissiales. Enjoint aux Substituts du Procureur General du Roi d'y tenir la main , & d'en certifier la Cour dans le mois. Prononcé à Toulouse en Parlement , le 13. Août 1721. *Collationné*, BESSON. *Contrôlé*, COURDURIER. *Monsieur DE LANES*, Rapporteur.

Collationné par Nous Conseiller-  
Secrétaire du Roi, Maison & Couronne  
de France en la Chancellerie de Lan-  
guedoc.

---

A TOULOUSE,  
Chez CLAUDE-GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur  
du Roi & de la Cour.

